

COMMUNE DE SAINT-SULIAC

Compte rendu de la réunion du Conseil Municipal du mercredi 23 juillet 2014

Nombre de membres en exercice : 15-Présents : 11 (pour la délibération 48), 12 (des délibérations 49 à 59)-Votants : 11 (pour la délibération 48), 12 (des délibérations 49 à 59)

Date de convocation : 18 juillet 2014.

L'an deux mil quatorze, le vingt-quatre juillet à 20 heures 34, le Conseil Municipal de la commune de Saint Suliac, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la Mairie sous la présidence de Monsieur Pascal BIANCO, Maire.

Etaient présents : BIANCO Pascal, LEBELLOUR Ange-René, ALLAIN Laurence, TAVET Alain, POIRIER Christophe, GALLAND Jean-Claude (des délibérations 49 à 59), BOURGES-VERGNE Magali, LUCAS Loïc, BORDIER Colette, RAMÉ Liliane, PERDRIEL Erik, GALLAND Jean-Claude.

Etait absent excusé : BRIAND Jean-Pierre

Etaient absents : GALLAND Jean-Claude (pour la délibération 48/2014) LEIGNEL Anne-Claire, BOUVET Rémy

A été élu secrétaire de séance : BOURGES-VERGNE Magali.

DELIBERATION N° 2014/48

Affichée le 24.07.2014

Objet : Décision modificative n°1 du budget de la commune annule et remplace la décision modificative n°1 du budget de la commune n°36/2014

Considérant que la délibération n°36/2014 concernant la décision modificative n°1 du budget de la commune n'est pas applicable dans la forme, il convient de reprendre une délibération afin de régulariser la situation.

Vu l'instruction budgétaire et comptable M 14,

Vu le budget de la ville,

Monsieur le maire propose au conseil municipal d'autoriser la décision modificative suivante du budget de l'exercice 2014. :

| SECTION FONCTIONNEMENT | | | |
|---|---------------------|-------------------|---------------------|
| COMPTES DEPENSES | | | |
| | Montant | Modification | Nouveau montant |
| Chap 023- Virement à la section d'investissement | 63 576.00 € | - 60 453.00 € | 3 123.00 € |
| Chap 042-6811 Dotation aux amortissements des immobilisations | 8 513.00 € | + 953 € | 9 466.00 € |
| TOTAL DES DEPENSES DE FONCTIONNEMENT CUMULEES | 779 883.98 € | - 59 500 € | 720 384.00 € |
| COMPTE RECETTES | | | |
| Chap 77-775 Produit des cessions d'immobilisations | 59 500.00 € | - 59 500.00 € | 0.00 € |
| TOTAL DES RECETTES DE FONCTIONNEMENT CUMULEES | 779 883.98 € | - 59 500 € | 720 384.00 € |

| SECTION INVESTISSEMENT | | | |
|---|-----------------------|---------------|-----------------------|
| COMPTES RECETTES | | | |
| | Montants | Modification | Nouveau montant |
| Chapitre 024 Produit des cessions | 0.00 € | + 59 500.00 € | 59 500.00 € |
| Chapitre 021 Virement de la section de fonctionnement | 79 075.00 € | - 75 952.00 € | 3 123.00 € |
| Chapitre 040-28041582 Bâtiments et installations | 0.00 € | + 9 466.00 € | 9 466.00 € |
| Chapitre 21- 2111 op 159 Acquisition parcelle | 115 000.00 € | - 6 986.00 € | 108 014.00 € |
| TOTAL DES DEPENSES D'INVESTISSEMENT CUMULEES | 1 246 345.00 € | 0.00 € | 1 246 345.00 € |
| TOTAL DES RECETTES D'INVESTISSEMENT CUMULEES | 1 246 345.00 € | 0.00 € | 1 246 345.00 € |

Après en avoir délibéré, le conseil municipal

→ Décide à l'unanimité d'inscrire les sommes suivantes :

En section de fonctionnement :

- Dépenses :

Chapitre 023 : 3 123.00€

Chapitre 042 : article : 6811 : 9 466.00 €

- Recettes :

Chapitre77: article : 775 : 0.00 €

En section d'investissement :

- Recettes :

Chapitre 024: 59 500.00 €

Chapitre 021: 3 123.00 €

Chapitre 040 : article 28041582 : 9 466.00 €

Chapitre 21 : article 2111: 108 014.00 €

DELIBERATION N° 2014/49

Affichée le 24.07.2014

Objet : Institution d'un Office de tourisme

Le code du tourisme (notamment ses articles L 133-1 et L 133-2 et L 133-3) prévoit qu'une commune peut, par délibération du conseil municipal, instituer un organisme chargé de la promotion du tourisme, dénommé office de tourisme, et que le statut juridique et les modalités d'organisation de l'office de tourisme sont déterminés par le conseil municipal. Cet office de tourisme est constitué sous la forme juridique d'une association.

La municipalité de Saint-Suliac conformément à l'article L 133-33 du code du tourisme envisage déléguer :

- d'une part, les missions de service public administratif comme l'accueil et l'information des touristes ainsi que la promotion touristique de la commune ;
- d'autre part, des missions de service public de nature commerciale comme la commercialisation des prestations de services touristiques.

À l'association « Saint Suliac Initiative » qui adaptera ses statuts en fonction de ses nouvelles missions.

L'organe délibérant sera composé :

2 membres représentant la collectivité

44 membres représentant les professions et activités intéressées par le tourisme dans la commune.

L'office de tourisme soumettra son rapport financier annuel au conseil municipal.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal

→ Décide à l'unanimité

- d'instituer un office de tourisme à compter du 24 juillet 2014 chargé de la promotion touristique qui prendra la forme juridique d'une association et sera dénommé : Office de Tourisme Saint-Suliac Initiative (OTSSI)
- de donner son accord sur la composition de l'organe délibérant
- d'autoriser M. le maire à signer la convention d'objectif

DELIBERATION N° 2014/50

Affichée le 24.07.2014

Objet : Délibération annule et remplace la délibération 45/2014 du 20/06/2014 concernant le versement d'une subvention à l'Office de Tourisme

La présente délibération annule et remplace la délibération n° 45/2014 du 20/06/2014 qui n'est pas applicable dans la forme actuelle.

Par ses missions d'intérêt général, l'office de tourisme créé par la délibération 49/2014 du 23 juillet 2014 peut prétendre à une subvention publique qui est l'aide financière consentie par des personnes publiques (État, collectivités territoriales, établissements publics...) à une association poursuivant une mission d'intérêt général ou gérant des services publics.

Au vu, de la demande, et compte tenu de la nature du projet qui présente un réel intérêt entrant dans les actions que la commune peut légalement aider il est proposé :

- d'accorder à l'association " Office de tourisme Saint-Suliac Initiative (OTSSI) " une subvention de 8 500 euros pour promouvoir l'activité touristique sur la commune de Saint Suliac au titre de l'année 2014. Cette dépense sera imputée au chapitre 65 article 6574.

Après en avoir délibéré,

→ Le conseil municipal décide à l'unanimité d'accorder la subvention de 8 500 € à l'Office de tourisme Saint-Suliac Initiative (OTSSI)

DELIBERATION N° 2014/51
Affichée le 24.07.2014

Objet : Estuaire de la Rance

Dans la perspective de représenter la communauté du territoire de l'estuaire de la Rance afin de réhabiliter & préserver l'environnement et, assurer un développement durable de l'estuaire, il convient de former un collectif tel que décrit ci-après :

1-Préambule :

- En date du 24 juin 2014, Il est créé un collectif dénommé « Estuaire Rance » constitué des communes riveraines de l'estuaire de la Rance ayant pour objectif la mise en œuvre opérationnelle d'un plan de gestion des sédiments (envasement) et de réhabilitation durable de l'estuaire.
- Les communes concernées sont : Dinan, Dinard, Langrolay sur Rance, Lanvally, La Richardais, La Ville-es-Nonais, La Vicomté sur Rance, Léhon, Le Minihic sur Rance, Pleudihen sur Rance, Pleurtuit, Plouer sur Rance, Saint-Hélen, Saint-Jouan des Guérets, Saint-Malo, Saint-Père Marc en Poulet, Saint-Samson sur Rance, Saint-Suliac, Taden. Les communautés de communes concernées sont : Côte d'Emeraude, Dinan Communauté, Rance-Frémur, Saint-Malo agglomération.
- Le collectif est représenté par des porte-parole désignés.
- Pour mener à bien sa démarche, le collectif s'appuiera sur les travaux de la Commission Estuaire Rance et, si nécessaire, fera appel à l'expertise d'organismes compétents.

2-Références :

- 2-1 Convention de concession entre l'ETAT et EDF (Décret du 8 mars 1957, modifié par décret du 13 avril 1961)
- 2-2 Energies marines renouvelables / Etude méthodologique des impacts environnementaux et socio-économiques - version 2012 - Ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie.
- 2-3 Rapport de la mission d'étude sur les énergies marines renouvelables – mars 2013 – Ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie – Ministère de l'économie et des finances – Ministère du redressement productif.
- 2-4 Convention d'engagement pour le développement d'une hydroélectricité durable en cohérence avec la restauration des milieux aquatiques à la suite du Grenelle de l'environnement – 23 juin 2010 – Ministère de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer.
- 2-5 Mission d'expertise sur l'estuaire de la Rance – février 2003 – Inspection générale de l'environnement / Ministère de l'écologie et du développement durable.
- Les rapports 2-2 & 2-3 ci-dessus reconnaissent l'abandon des projets de barrage marémoteur sur un estuaire du fait de leur impact environnemental majeur.
- A l'opposé, la convention de concession (2-1) en vigueur pour une durée de 75 ans, n'a prévu aucune contrainte environnementale.
- Le document 2-4 précise les contraintes environnementales et de développement durable qui sont désormais applicables et, qui devront être prises en compte lors du renouvellement de la convention de concession en 2041/2043, avec mise en concurrence de l'exploitant actuel.
- L'Inspection Générale de l'environnement, dans son rapport de 2003 sur l'estuaire de la Rance (2-5), préconise notamment un plan global de gestion des sédiments.

3-Constata :

Ces documents montrent qu'il existe un paradoxe entre la reconnaissance par les services de l'ETAT des impacts environnementaux causés par un barrage marémoteur ET, localement :

- l'application d'une convention ancienne inadaptée à l'évolution des critères environnementaux et de développement durable
- une minimisation et une communication réductrice des impacts environnementaux
- le refus d'une approche globale

- une concertation entre COEUR-Emeraude et EDF/barrage associée à la minimisation des impacts environnementaux.

Les actions engagées par l'association COEUR dans le cadre du contrat de baie puis, actuellement, par COEUR-Emeraude, association de préfiguration du PNR Rance-côte d'émeraude (plan de curage du piège de Lyvet), s'inscrivent dans ce contexte. Elles sont limitées et ne répondent pas à la problématique. Cependant, des résultats expérimentaux ainsi obtenus constituent des éléments utiles à transposer vers une solution globale.

4-Enjeu :

La progression alarmante de l'envasement constitue une menace pour la survie de l'écosystème et le maintien des usages littoraux.

L'usine marémotrice de la Rance est une réalité, produisant une énergie marine renouvelable. Il est primordial d'en poursuivre l'exploitation. Or, si la dégradation de l'environnement perdure, il deviendra difficile de renouveler une convention de concession du fait du coût environnemental qui lui sera alors associé.

L'enjeu est double :

- Sauver les usages côtiers de l'estuaire
- Sauver la production d'une énergie renouvelable et permettre le renouvellement de la convention de concession en ayant préparé et réalisé les conditions favorables à ce renouvellement.

5-Solution :

La solution est de mettre en œuvre d'un plan de gestion pérenne des sédiments et de réhabilitation de l'estuaire préparant la future convention de concession.

Il est bien entendu impossible de revenir à la situation initiale de la configuration environnementale d'avant barrage. Un compromis acceptable entre la production d'électricité et la protection de l'environnement doit être recherché.

Parmi les différents impacts environnementaux, la problématique de l'envasement doit être traitée en priorité. Cette action entraîne évidemment des conséquences positives vis-à-vis d'autres critères comme le renforcement de l'écosystème de l'estuaire, la réhabilitation du caractère maritime ou bien l'amélioration des conditions de navigation.

La période de 25 ans environ nous séparant de l'échéance de la future convention de concession permet de mettre en œuvre un plan de gestion dans la durée. Sans préjuger des options techniques qui seront retenues, une base est constituée par la proposition de plan de gestion publiée par la Commission Estuaire Rance et le rapport référencé (2-5) ci-dessus.

Le plan de gestion doit être adapté aux volumes à extraire, comprenant les apports annuels de sédiments et une réduction des volumes accumulés depuis la construction du barrage.

La période de 25 années permet une action continue cohérente avec le temps de réponse du milieu naturel. On peut envisager des périodes pluriannuelles successives de 5 à 6 ans permettant de valider les résultats et d'adapter la période suivante.

Un accompagnement scientifique est indispensable pour suivre et, orienter si nécessaire les travaux. Cet accompagnement concernera au moins les points suivants :

- Compréhension de la dynamique des matières en suspension et de leur dépôt.
- Caractérisation locale de l'écosystème primaire superficiel des vasières, dynamique de reconstitution, influence des mécanismes d'oxydo-réduction sous-jacents, règles de conduite de l'extraction des sédiments excédentaires (« jardiner l'estuaire »).
- Détermination et mise en place des paramètres définissant le « bon équilibre écologique de l'estuaire » en relation avec le mode de fonctionnement de l'usine marémotrice d'une part et avec le suivi des habitats Natura 2000 d'autre part.

La commission Estuaire Rance est mandatée pour finaliser ses contacts en cours et, proposer les organismes compétents pour assurer l'accompagnement scientifique dans la durée.

Les sédiments excédentaires peuvent être actuellement valorisés dans le secteur agricole (amendement, reconstruction de sols, néosols). La disponibilité des terrains agricoles autour de l'estuaire semble suffisante, au moins dans un premier temps, pour absorber les volumes à extraire. Cependant, d'autres solutions de valorisation étant actuellement étudiées, une veille technologique est à mettre en place pour suivre cette évolution.

6- Objet du collectif « Estuaire Rance » :

Au travers du collectif, les communes riveraines constituent un collège « demandeurs » d'un plan de gestion pérenne des sédiments aboutissant à un compromis acceptable entre l'exploitation de l'usine marémotrice et la réhabilitation partielle de l'environnement initial. Ce plan ne peut être décidé qu'au niveau des acteurs liés au paradoxe souligné au §3 ci-dessus, c'est-à-dire l'ETAT et EDF, signataires de la convention de concession (acteurs décisionnels). Lorsque le plan sera décidé, défini et financé, sa mise en œuvre pourrait être confiée à une maîtrise d'ouvrage locale mandatée.

6-1 Objectif général : Obtenir de la part des acteurs décisionnels la décision d'un plan de gestion pérenne des sédiments, définissant et garantissant les volumes, la durée, les financements, le compromis objectif permettant de fixer et respecter les contraintes environnementales envisagées lors de la reconduction de la convention de concession.

La région Bretagne, ayant compétence dans le domaine des voies navigables, devrait être associée à ce plan afin d'assurer une cohérence de gestion des sédiments depuis la mer jusqu'à Dinan (bief Le Châtelier / Léhon).

6-2 Démarches particulières :

Prendre le relai de la Commission Estuaire Rance pour conduire les concertations et en assurer la communication.

Informers les représentants de l'ETAT et de la région Bretagne du processus initié par le collectif.

Etablir les concertations nécessaires avec les représentants de l'ETAT et avec la Direction du groupe EDF.

7- Navigation :

Le maintien des bonnes conditions de navigation est lié à la problématique des sédiments et devra être assuré dans le cadre du plan de gestion. Cependant, l'obligation d'entretien des chenaux et mouillages est spécifiquement précisée dans le décret du 8 mars 1957, article 16, alinéas 2° & 3° (réf. 2-1 ci-dessus).

En conséquence, le collectif demande que ces obligations soient respectées et que les opérations de dragage et maintien du chenal entre Port Saint-Jean et l'écluse du Châtelier fassent l'objet d'une action urgente sans attendre la décision d'un plan de gestion général des sédiments. En outre, le collectif demande que le retrait des sédiments dans les zones concernées soit bien réalisé sans redépôt dans les autres zones de l'estuaire.

Après en avoir délibéré,

Le Conseil municipal de Saint Suliac approuve à l'**unanimité** le texte ci-dessus et décide d'adhérer et participer au collectif « Estuaire Rance ».

DELIBERATION N° 2014/52

Affichée le 24.07.2014

Objet : Désignation d'un coordonnateur pour l'enquête de recensement

le Maire rappelle au conseil municipal la nécessité de désigner un coordonnateur d'enquête afin de réaliser les opérations du recensement 2015 ;

Vu le code général des collectivités territoriales

Vu la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité et notamment le titre V ;

Vu le décret n° 2003-485 du 5 juin 2003 relatif au recensement de la population ;

Vu le décret n° 2003-561 du 23 juin 2003 portant répartition des communes pour les besoins de recensement de la population ;

Vu le tableau des emplois modifié adopté par le conseil municipal le 19 décembre 2013.

Sur le rapport du maire,

Après en avoir délibéré :

Le Conseil municipal décide à l'unanimité des membres présents :

- De désigner un coordonnateur d'enquête chargé de la préparation et de la réalisation des enquêtes de recensement qui peut être soit un élu local (maire, adjoint au maire ou conseiller municipal) soit un agent de la commune.

Le coordonnateur, si c'est un agent de la commune, bénéficiera d'une augmentation de son régime indemnitaire (IFTS ou IHTS).

Le coordonnateur, si c'est un élu local, bénéficiera du remboursement de ses frais de missions en application de l'article L 2123-18 du CGCT.

Le coordonnateur d'enquête recevra 42.00 € pour chaque séance de formation.

Après en avoir délibéré,

Le Conseil municipal décide à l'unanimité de nommer Mme GUIHEUX Pauline, secrétaire générale, en tant que coordonnateur communal pour le recensement de la population qui aura lieu en 2015.

DELIBERATION N° 2014/53

Affichée le 24.07.2014

Objet : Délibération portant création d'emploi d'agents recenseurs

Le Maire rappelle au conseil municipal la nécessité de créer des emplois d'agents recenseurs afin de réaliser les opérations du recensement 2015;

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment son article 3,

Vu la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité et notamment son titre V ;

Vu le décret n° 2003-485 du 5 juin 2003 relatif au recensement de la population ;

Vu le décret n° 2003-561 du 23 juin 2003 portant répartition des communes pour les besoins de recensement de la population ;

Vu le décret n° 88-145 modifié du 15 février 1988 relatif aux agents non titulaires ;

Vu le tableau des emplois modifié adopté par le Conseil Municipal le 19 décembre 2013.

Sur le rapport du maire,

Après en avoir délibéré

Le Conseil Municipal décide à l'**unanimité** des membres présents

La création d'emplois de non titulaires en application de l'alinéa 2 de l'article 3 de la loi précitée, pour faire face à des besoins occasionnels ou saisonniers à raison :

De trois emplois d'agents recenseurs, non titulaires, à temps non complet, pour la période allant de mi-janvier à mi-février.

Les agents seront payés à raison de :

- 0.65 € par feuille de logement remplie

- 1.20 € par bulletin individuel rempli.

- 105 € pour la tournée de reconnaissance.

La collectivité versera des indemnités kilométriques.

Les agents recenseurs recevront 42.00 € pour chaque séance de formation.

DELIBERATION N° 2014/54

Affichée le 24.07.2014

Objet : Indemnité annuelle pour la sous-location par la commune des parking d'été

Monsieur Le Maire expose au Conseil Municipal qu'il convient de délibérer pour fixer d'un commun accord avec le propriétaire et chacun des locataires le montant de l'indemnité annuelle pour la sous location par la commune des parking d'été.

Les années passées, la commune s'était engagée à indemniser chacun des locataires à hauteur de 150.00 € en compensation de la perte de jouissance et de revenus qu'il pourrait subir en leur qualité d'agriculteur exploitant de la parcelle et ceci en accord avec les propriétaires.

Monsieur Le Maire demande au Conseil Municipal de se prononcer sur le montant 2014 de l'indemnisation.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré,

DECIDE

(à l'unanimité)

- D'accepter pour l'année 2014 le montant de 150 € par parking pour l'indemnisation de l'agriculteur exploitant les parcelles sous-louées à la commune pour y aménager les « parking » naturels d'été.
- D'autoriser Monsieur Le maire à signer les conventions avec les propriétaires.

DELIBERATION N° 2014/55

Affichée le 24.07.2014

Objet : Modification des statuts du conseil communautaire : Gens du voyage, adoption d'une nouvelle compétence « aménagement et gestion des aires de grands passage »

Monsieur Le Maire donne lecture au Conseil Municipal de la délibération du Conseil d'Agglomération de la Communauté d'Agglomération du Pays de Saint-Malo n° 17-2014 du 26 juin 2014, portant modification des statuts de la Communauté d'Agglomération concernant l'adoption d'une nouvelle compétence « Gens du voyage - aménagement et gestion des aires de grand passage ».

Cette nouvelle compétence concerne les modalités d'accueil des gens du voyage lors des grands passages et la coordination avec les communes membres pour le choix des sites, leur aménagement et leur exploitation.

Il est notamment proposé la mise en place d'une aire d'accueil tournante sur les communes pour la période estivale. Cette nouvelle compétence serait transférée à l'agglomération le 1er janvier 2015.

Conformément à l'article L5211-17 du Code Général des Collectivités Territoriales, il appartient aux Conseils Municipaux des Communes membres de la Communauté d'Agglomération de se prononcer sur l'approbation de la modification statutaire proposée. L'approbation définitive intervient dans les mêmes conditions de majorité que celles requises pour la création de la Communauté de Communes.

Au terme de cette procédure d'approbation, la modification des statuts sera prononcée par arrêté du Préfet.

Suite à cet exposé, le conseil municipal est invité par délibération à se prononcer sur la modification des statuts de la Communauté d'Agglomération du Pays de Saint-Malo.

Le conseil municipal,

Entendu l'exposé de Monsieur le maire,

Après avoir **délibéré à l'unanimité** des membres présents,

Refuse l'extension des compétences de la Communauté d'Agglomération du Pays de Saint-Malo à l'aménagement et à la gestion des aires de grand passage pour l'accueil des gens du voyage, faute de précisions suffisantes sur de nombreux points.

DELIBERATION N° 2014/56

Affichée le 24.07.2014

Objet : Numérotation d'une maison située entre le Chemin du Tram et le Chemin des Guettes

Suite à la création d'une nouvelle habitation entre le Chemin du Tram et le Chemin des Guettes, il convient de lui attribuer un numéro.

Après en avoir délibéré,

Le conseil municipal décide à **l'unanimité**:

- d'attribuer le numéro 2 à la nouvelle habitation construite Chemin du Tram.
- de charger M. le maire des démarches pour la prise en compte de cette nouvelle numérotation par les services du cadastre.

DELIBERATION N° 2014/57

Affichée le 24.07.2014

Objet : Commission communale des impôts directs

Monsieur le Maire rappelle que l'article 1650 du code général des impôts institue dans chaque commune une commission communale des impôts directs présidée par le maire ou par l'adjoint délégué.

Dans les communes de moins de 2000 habitants, la commission est composée de 6 commissaires titulaires et de 6 commissaires suppléants.

La durée du mandat des membres de la commission est identique à celle du mandat du conseil municipal.

Les commissaires doivent être :

- de nationalité française,
- être âgés de 25 ans au moins,
- jouir de leurs droits civils,
- être inscrits aux rôles des impositions directes locales dans la commune,
- être familiarisés avec les circonstances locales et posséder des connaissances suffisantes pour l'exécution des travaux confiés à la commission et un commissaire doit être domicilié en dehors de la commune.

Par ailleurs, l'article 44 de la loi de finances rectificative pour 2011 modifie les règles de fonctionnement de la commission communale des impôts directs en prévoyant la présence éventuelle et sans voix délibérative d'agents de la commune ou de l'EPCI dans les limites suivantes :

- un agent pour les communes dont la population est inférieure à 10 000 habitants.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité à main levée, décide, pour que cette nomination puisse avoir lieu, de dresser une liste de 24 noms dans les conditions suivantes :

Article 1650

Modifié par LOI n°2011-1978 du 28 décembre 2011 - art. 44 (V)

1. Dans chaque commune, il est institué une commission communale des impôts directs composée de sept membres, savoir : le maire ou l'adjoint délégué, président, et six commissaires.

Les commissaires doivent être de nationalité française ou ressortissants d'un Etat membre de l'Union européenne, être âgés de 25 ans au moins, jouir de leurs droits civils, être inscrits aux rôles des impositions directes locales dans la commune, être familiarisés avec les circonstances locales et posséder des connaissances suffisantes pour l'exécution des travaux confiés à la commission.

Un commissaire doit être domicilié en dehors de la commune.

Lorsque le territoire de la commune comporte un ensemble de propriétés boisées de 100 hectares au minimum, un commissaire doit être propriétaire de bois ou forêts.

Peuvent participer à la commission communale des impôts directs, sans voix délibérative, les agents de la commune, dans les limites suivantes :

- un agent pour les communes dont la population est inférieure à 10 000 habitants (...).2. Les commissaires ainsi que leurs suppléants en nombre égal sont désignés par le directeur départemental des finances publiques sur une liste de contribuables, en nombre double, remplissant les conditions sus-énoncées, dressée par le conseil municipal.

La désignation des commissaires et de leurs suppléants est effectuée de manière que les personnes respectivement imposées à la taxe foncière, à la taxe d'habitation et à la cotisation foncière des entreprises soient équitablement représentées.

3. La durée du mandat des membres de la commission communale des impôts directs est la même que celle du mandat du conseil municipal.

Leur nomination a lieu dans les deux mois qui suivent le renouvellement général des conseils municipaux. A défaut de liste de présentation, ils sont nommés d'office par le directeur départemental des finances publiques un mois après mise en demeure de délibérer adressée au conseil municipal. Le directeur peut, sans mise en demeure, procéder à des désignations d'office si la liste de présentation ne contient pas vingt-quatre noms dans les communes de 2 000 habitants ou moins (...) ou contient des noms de personnes ne remplissant pas les conditions exigées au 1.

En cas de décès, de démission ou de révocation de trois au moins des membres de la commission, il est procédé dans les mêmes conditions à de nouvelles désignations.

Le mandat des commissaires ainsi désignés prend fin avec celui des commissaires choisis lors du renouvellement général du conseil municipal.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal approuve à la majorité à :

- 11 voix pour

- 1 abstention

DELIBERATION N° 2014/58

Affichée le 24.07.2014

Objet : Commission de révision des listes électorales

Le Maire, 1 conseiller municipal et 2 membres hors Conseil Municipal : 1 délégué de l'Administration désigné par le Préfet et 1 délégué désigné par le Président du Tribunal de Grande Instance. Il convient de procéder à l'élection du conseiller municipal qui siègera au sein de la commission listes électorales.

| | |
|---------------------|--------------------------------------|
| | Commission listes électorales |
| Le Président | Le maire : Pascal BIANCO |
| Titulaire | - M. TAVET Alain |

Après en avoir délibéré, le conseil municipal approuve à l'unanimité l'élection de M. TAVET pour siéger au sein de la commission des listes électorales.

DELIBERATION N° 2014/59

Affichée le 24.07.2014

Objet : Délibération autorisant le recrutement d'agents contractuels sur des emplois non permanents pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité et ou faire face à un besoin lié à un accroissement saisonnier d'activité

Le Maire informe l'assemblée délibérante,

Vu la loi n° 84-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et notamment l'article 3 - 1° et/ou l'article 3 - 2° (accroissement temporaire d'activité ou accroissement saisonnier d'activité),

Considérant que les besoins du service peuvent justifier du recrutement d'agents contractuels pour faire face à un besoin lié à accroissement temporaire d'activité et/ou faire face à un besoin lié à un accroissement saisonnier d'activité, (pour un accroissement temporaire d'activité : contrat d'une durée maximale de 12 mois pendant une même période de 18 mois) (pour un accroissement saisonnier d'activité : contrat d'une durée maximale de 6 mois pendant une même période de 12 mois),

Sur le rapport de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré,

Le Conseil municipal est invité à se prononcer sur les points suivants :

- autoriser Monsieur le Maire, pour la durée de son mandat, à recruter en tant que de besoin, des agents contractuels pour faire face à un besoin lié à accroissement temporaire d'activité et/ou faire face à un besoin lié à un accroissement saisonnier d'activité dans les conditions fixées par l'article 3 – 1° et/ou l'article 3 – 2° de la loi du 26 janvier 1984 précitée.

Il sera chargé de la constatation des besoins concernés, ainsi que de la détermination des niveaux de recrutement et de rémunération des candidats selon la nature des fonctions exercées et de leur profil. La rémunération sera limitée à l'indice terminal du grade de référence.

- prévoir à cette fin une enveloppe de crédits au budget.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal approuve à l'unanimité.

L'ordre du jour et les informations diverses étant épuisés, Le Maire lève la séance à 23h00 heures.

Le Maire,

Le 24 juillet 2014

La secrétaire de séance